RÈGLEMENT (CEE) N° 2818/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2761/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2763/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (3), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (4), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2765/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement (5), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2766/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures originaires de pays en voie de développement (6), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2767/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement (7), et notamment son article 1er,

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 2862/71, du 22 décembre 1971 (8), définissant la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1972 ;

considérant que l'article 29 du règlement (CEE) n° 2862/71 visé ci-dessus définit une procédure de communication des spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine ; qu'il convient, compte tenu de l'expérience acquise, d'alléger ladite procédure de communication ;

considérant que certains pays bénéficiaires ne figuraient pas auparavant dans les listes de pays bénéficiaires pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1972 ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions transitoires pour certains produits originaires desdits pays ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement, les règles prévues au règlement (CEE) n° 2862/71 du 22 décembre 1971, demeurent en vigueur, à l'exception de celles de son article 29, pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement.

(1) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(2) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(3) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(4) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(5) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(6) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(7) JO n° L 296 du 30. 12. 1972.
(8) JO n° L 289 du 31. 12. 1971, p. 11.

Article 2

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine. La Commission communique ces spécimens aux autorités douanières des États membres.

Article 3

Les marchandises qui satisfont aux règles visées à l'article 1er et qui, après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires, sont expédiées d'un pays figurant dans les listes reprises en annexe, ou se trouvent, à ladite date, soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans le pays bénéficiaire d'exportation repris dans les listes visées ci-dessus, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises dans la Communauté pendant un délai de six mois à compter de la date précitée, au bénéfice du régime tarifaire préférentiel, sous réserve de la production ultérieure aux services douaniers dans la Communauté, dans les délais fixés par ces derniers, d'un certificat d'origine formule A, établi a posteriori par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire d'exportation repris dans les listes visées ci-dessus, ainsi que des documents justifiant du transport direct. Cette mesure est limitée, en ce qui concerne les pays repris à l'annexe II, aux produits qui, à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficiaient pas de préférences tarifaires à l'importation dans la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Bangladesh

Bhoutan

Cuba

Fidji

Nauru

Oman

Samoa occidental

Swaziland

Tonga

—

Sikkim

ANNEXE II

Afghanistan

Argentine

El Salvador

Thaïlande
